



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE LES CHAPELLES

ARRETE DU MAIRE n° 2019-96
REGLEMENTATION RAMASSAGE CHAMPIGNONS ET MYRTILLES

Le Maire de Les Chapelles (Savoie)

Considérant :

- Que le ramassage des champignons, des myrtilles est pratiqué sur les terrains appartenant à la Commune, de façon intensive ;
- Que la récolte ainsi effectuée est préjudiciable à la reproduction ;
- Que la plupart du temps, ce ramassage est pratiqué à des fins commerciales

ARRETE

Article 1 Le ramassage des bolets et des cèpes est limité à

- deux kilogrammes par personne et par jour
- ou cinq kilogrammes pour l'ensemble des personnes occupant le même véhicule.

La cueillette des myrtilles est règlementée à :

- un kilogramme par personne et par jour
- ou trois kilogrammes pour l'ensemble des personnes occupant un véhicule.

Article 2 Le ramassage de toutes autres espèces de champignons est limité à cent grammes par personne et par jour ou un kilogramme pour l'ensemble des personnes occupant le même véhicule.

Article 3 Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Préfet de la Savoie ;
- M. Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice ;
- M. Le Chef de District de l'ONF

qui seront chargés, avec M. Le Maire, Mmes et M. Les Adjoints, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dresseront Procès-Verbal aux personnes surprises en infraction.

Les Chapelles, le 11 septembre 2019
Le Maire,
Gilles FLANDIN

